Immigration—Loi

[Français]

Quant aux comités spéciaux, comme leur mandat prend fin dès le dépôt de leur rapport, la Présidence restera toute prête à recevoir les griefs comme celui qui a été formulé par l'honorable députée de Hamilton-Est, même si le Président n'a aucun pouvoir direct d'ordonner au gouvernement de fournir des réponses globales.

[Traduction]

Ce sont des questions très importantes qui ont trait à nos nouvelles règles et la présidence espère que les observations pourront être utiles.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 23 septembre, du projet de loi C-55, tendant à modifier la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 67 de M. Marchi (p. 9261) et de la motion n° 68 de M. Jourdenais (p. 9262).

M. Sergio Marchi (York-Ouest): Monsieur le Président, lorsque nous avons ajourné hier, nous discutions de la motion n° 67 qui est inscrite à mon nom. Cette motion a été proposée à la suite du rejet de plusieurs autres visant à améliorer le mécanisme d'appel. Elle essaie d'inciter le gouvernement à revoir ce mécanisme.

Le gouvernement est actuellement partisan d'un mécanisme d'appel en vertu duquel l'on ne peut interjeter appel devant la Cour fédérale que si on y est autorisé et uniquement sur des points de droit. A notre avis, cette procédure mérite d'être améliorée. Après tout, il s'agit d'appels dont dépendent la vie et la sécurité des demandeurs. Avec la motion nº 67 la Cour suprême serait automatiquement saisie d'appels sans qu'on ait besoin d'une permission et, peut-être plus important encore, la Cour fédérale pourrait examiner des appels sur des circonstances et des faits et non pas uniquement sur des questions de droit.

Si la Cour fédérale ne pouvait connaître que des appels sur des points de droit, alors l'histoire des demandeurs du statut de réfugié et les erreurs d'analyse possibles que peuvent commettre la commission du statut de réfugié ne seraient pas prises en considération. L'appelant ne pourrait pas raconter son histoire à la Cour fédérale. Son avocat ne pourrait pas présenter de nouveaux faits à cette cour.

Dans l'état actuel des choses, la compétence de la Cour fédérale se limiterait à déterminer si la Commission du statut de réfugié a agi dans la légalité lorsqu'elle a pris sa décision finale. Cependant, la légalité n'est pas l'élément crucial dans cette affaire. Tout appel repose sur un examen de l'histoire du

demandeur ou sur de nouveaux éléments de preuve qu'on a découverts depuis l'audience devant la commission d'appel du statut de réfugié. Ces nouveaux éléments de preuve peuvent être beaucoup plus convaincants et peuvent conduire à prendre une décision différente. C'est pourquoi la motion n° 67 demande au gouvernement d'essayer de se mettre à la place d'un demandeur du statut de réfugié qui s'est adressé à la Commission du statut de réfugié laquelle a rejeté sa demande mais qui sait pertinemment que son histoire est vraie. Cette personne voudra pouvoir avoir l'occasion une seconde fois de présenter sa propre version de la vérité. Si les appels ne sont permis que sur des questions de droit, le système ne comportera pas la mesure de protection nécessaire pour éviter peut-être d'horribles tortures, la persécution, l'emprisonnement ou la mort à la personne que l'on envoie ainsi promener.

La motion a été approuvée par pratiquement tous les témoins qui ont comparu devant le comité législatif chargé de l'étude du projet de loi C-55. La plupart des organismes vou-laient un deuxième dispositif d'appel et préféraient un organisme d'appel distinct dans la section du statut de réfugié, au lieu d'en appeler à la Cour fédérale. Certains étaient même partisans d'une évaluation rédigée par un membre de la section du statut de réfugié qui n'aurait pas entendu la revendication, mais qui faisait partie de cette section.

La grande majorité des témoins ont reconnu qu'il fallait insister sur le système d'appel. Bon nombre d'entre eux jugeaient l'équité et l'humanité du système à ses modalités d'appel. D'après eux, c'est le mécanisme d'appel d'un système qui en fait sa valeur et l'empêche de s'enrayer. Voilà pourquoi la motion n° 67 traite du mécanisme d'appel.

Cette motion est la dernière que le parti libéral ait fait inscrire au *Feuilleton*. Nous avons pensé que, puisque la mesure ne serait pas retirée le gouvernement refusant ainsi de suivre les conseils de nombreux groupes pour qui le projet de loi était affreusement rédigé, nous devions apporter des changements importants et significatifs à trois domaines particuliers.

Ces trois domaines sont le mécanisme de présélection, la notion de pays tiers désigné comme sûr et le mécanisme d'appel. Nous estimons que, en apportant des changements à ces trois domaines, nous rendrons la mesure beaucoup plus acceptable.

Nous soutenons également que s'il n'y a pas de changements importants dans ces trois domaines, les autres amendements qui restent à discuter et ceux qui ont déjà été approuvés sont secondaires. Ils sont importants, d'accord, et valables en soi—leurs rédacteurs y ont consacré du temps et de l'énergie—mais en comparaison des principaux principes du projet de loi, leur importance est secondaire.

Si nous nous mettons à empêcher des demandeurs d'avoir accès à la commission du statut, si nous nous mettons à les placer sur orbite par l'intermédiaire d'un tiers pays sûr, si nous nous mettons à ne pas leur offrir des voies de recours convenables, à quoi sert-il de fignoler et de peaufiner les autres passages du projet de loi? Ceci dit, j'espère que les députés ministériels voudront bien accepter la motion n° 67.